



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une installation de stockage d'électricité par batteries Lithium
sur le territoire de la commune de Gy (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004106/KK P relative au projet d'extension d'un poste de construction d'une installation de stockage d'électricité par batteries Lithium sur le territoire de la commune de Gy (70), reçue le 10 juillet 2025 et portée par la société AMBOS1 représentée par Monsieur CARRE Olivier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à mettre en place un système de stockage d'énergie stationnaire par batterie Lithium-ion ; l'installation présentera une puissance de 30 MW ; un transformateur moyenne tension 63/33 kV sera installé ; le projet s'implante sur un ensemble agricole, voisin d'un poste électrique RTE 63 kV ; l'emprise foncière est de 12 995 m² ; l'emprise clôturée est de 7 882 m² ; l'emprise imperméabilisée est de 3 929 m² ; la phase travaux est estimée à environ huit mois ;

qui prévoit le raccordement de l'installation au poste RTE limitrophe par une liaison électrique 63 kV enterrée ; dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de sécuriser l'approvisionnement du réseau électrique français ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est

égale ou supérieure à 63 kV, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le rejet des eaux pluviales (rubrique 2150) ;

qui est soumis au régime de la déclaration des Installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2925-2 ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur un secteur en zone classée A, agricole, du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Monts de Gy dont la dernière procédure a été approuvée le 27 janvier 2025 ;

- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Graylois approuvé le 9 décembre 2021 ;

- situé sur une parcelle en blé tendre d'hiver (Registre parcellaire graphique 2023) ;

- situé à environ 70 m de la route départementale RD12 ;

- situé à environ 100 m du transformateur EDF identifié SSP3853447 (FRC7001998 sur la base de données BASIAS) ;

- situé au droit de la masse d'eau FRDG123 « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2021 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé au sein de la région naturelle « Plateaux de Haute Saône » ;

- situé en dehors de réservoir et/ou continuums de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ; la plus proche « Pelouse des champs rouget de la Charme et de Chevrefeuille » se trouve à 665 m ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Haute vallée céréalière et forestière de la Saône » et de l'unité paysagère « Plateaux polycultureaux et forestiers de Haute-Saône » ;

- situé à proximité du périmètre du Site patrimonial remarquable de Gy ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la prise en compte dès la phase d'élaboration du projet des enjeux identifiés par l'expertise écologique datée en juillet 2025 (préservation des haies existantes, éloignement par rapport au boisement à l'est du site, préservation des pierriers, préservation de la mare et de sa végétation périphérique) ;

de l'absence d'enjeu écologique notable sur la zone d'implantation du projet, en monoculture intensive, à proximité d'un poste électrique existant en raison de l'évitement des enjeux potentiels comme indiqué dans la note environnementale jointe au dossier ;

du fait que le projet prévoit une mesure d'optimisation du calendrier de chantier pour limiter les interventions lors des périodes d'activités faunistiques les plus sensibles ;

du fait que le projet prévoit des mesures pour limiter la pollution lumineuse ;

du fait que le projet prévoit de rendre imperméables les accès au chantier pour les amphibiens et les hérissons ;

du fait que le projet comprend plusieurs mesures d'accompagnement favorables à la biodiversité (amélioration de la mare, création d'habitats en faveur des amphibiens et des reptiles) ; les mesures préconisées pouvant être supervisées par un écologue ;

de l'absence prévisible d'impacts significatifs sur le paysage, selon l'analyse détaillée présentée dans la note environnementale annexée au dossier ; des mesures sont proposées pour réduire l'impact visuel et faciliter l'intégration de la plateforme de stockage dans le paysage ;

de l'engagement du pétitionnaire à respecter la réglementation en vigueur concernant les risques de nuisances sonores ;

de la prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales (expertise hydraulique datée de juillet 2025) ; le système de gestion des eaux pluviales projeté s'inscrit dans le régime de déclaration au titre de la rubrique 2150 de la rubrique IOTA ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase de chantier pour limiter les risques de pollutions accidentelles (création de la plateforme dès le lancement du chantier pour réaliser la majorité des interventions, stockage des hydrocarbures dans une cuve étanche, maintenance et entretien des engins sur emplacements spécifiques, ravitaillement en bord à bord, gestion des déchets, kit-anti-pollution, éviter l'utilisation de produits phytosanitaires, etc.) ; le projet comprend également des mesures de maîtrise du risque pollution en phase exploitation, vis-à-vis notamment des produits polluants présents ;

de la prise en compte des risques, notamment incendie, par la mise en place de mesures de prévention, de détection et d'intervention ;

du fait que le projet prévoit des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, notamment le Robinier faux-acacia présent sur le site ; de la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans le département de la Haute-Saône afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de rechercher la présence de semences d'ambroisie sur les parcelles concernées par les travaux et de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;

de la nécessité d'éviter toute stagnation d'eau permettant la création de gîtes à larves de moustiques ; de façon générale, le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une installation de stockage d'électricité par batteries Lithium sur le territoire de la commune de Gy (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.08.13
14:45:51 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr